

(N° 225.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1924

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le Protocole du 24 septembre 1923, concernant la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats de droit privé.

(Voir les nos 91, 218 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 15 mai 1924.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; le marquis IMPERIALI, SPEYER, WITTEMANS et POËLAERT, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'assemblée de la Société des Nations a pris l'initiative extrêmement heureuse d'assurer par un accord international « une reconnaissance plus générale de la validité de la clause compromissoire et du compromis destinés à régler par voie d'arbitrage les différends qui peuvent surgir de contrats, et spécialement des contrats commerciaux, conclus entre personnes soumises à la juridiction d'États différents ».

Cette initiative s'inspire d'une pensée d'ordre pratique et se justifie à raison des rapports juridiques de plus en plus nombreux et de plus en plus fréquents qui s'établissent, surtout en matière commerciale, entre citoyens de nationalités diverses.

Beaucoup de conventions nées de ces relations internationales prévoient en cas de divergence d'interprétation ou en cas de contestation sur le fond même du contrat, que la solution en sera assurée par un arbitrage, mais la diversité des législations régissant soit les parties, soit les lieux ou l'exécution doit se produire, entraîne fréquemment des difficultés d'application allant jusqu'à rendre irréalisable la clause compromissoire elle-même.

* *

La validité de la clause compromissoire a donné lieu, même en simple droit privé, aux plus vives controverses, notamment en France.

« La validité d'une semblable clause peut-elle être admise, demande M. Revellin-Falcoz dans son traité de « l'Arbitrage en droit privé » (1), en présence de la disposition précise de l'article 1006 du Code de procédure

(1) Page 101.

civile, qui exige, « à peine de nullité, dans le compromis, la désignation des objets en litige et les noms des arbitres ».

D'aucuns penchent pour la nullité de la clause compromissoire (1) et cette thèse a été consacrée d'une façon définitive, peut-on dire, par la Cour de cassation de France, dans une jurisprudence fréquemment affirmée (2).

Cette solution avait prévalu également en droit international ; les tribunaux français décidaient que la clause compromissoire étant contraire à l'ordre public, ne pouvait produire effet, même si elle résultait d'un contrat intervenu à l'étranger ou entre étrangers (3).

Un revirement s'est cependant produit, en ce sens que la Cour de cassation française a déclaré valable la clause compromissoire, lorsqu'elle est admise par la loi du lieu où le contrat est intervenu (4).

D'autres opinions encore ont été formulées par la doctrine et la jurisprudence française, en ce qui concerne la valeur de la clause compromissoire au point de vue international, et sont minutieusement analysées par M. Louis Weill, dans son ouvrage intitulé : *Les sentences arbitrales en droit international privé* (5).

En Belgique, bien que la loi réglant la matière soit la même qu'en France, la jurisprudence est fixée nettement dans le sens de la validité de la clause (voir notamment Cassation, 4 déc. 1879, 8 juin 1849 et 17 février 1888. *Pas.* 1879, 1-418 ; 1850, 1-81 ; 1888, 1-100) (6).

Certaines législations étrangères se prononcent sur la validité des clauses compromissoires *en droit interne* et l'admettent, tels le Code allemand (c. pr. civ., art. 852), à condition qu'elle ait pour objet les contestations nées d'une obligation ou d'un droit déterminé ; l'Arbitration Act anglais de 1889 (art. 1, 12 et 24) ; le Code de procédure civile italien (ch. II, titre préliminaire, art. 12) ; le Code de procédure du canton de Vaud (art. 332) ; il est spécialement indiqué dans les deux législations que la justice fait les nominations nécessaires ; le Code de procédure civile du canton de Berne (art. 373), avec cette réserve que la clause compromissoire stipulée à l'occasion d'un contrat déterminé doit indiquer le mode de nomination des arbitres ; le Code de Genève (art. 336) ; le Code hollandais (art. 620, 3^o).

Par contre, la clause compromissoire est exclue par le Code espagnol (art. 793), qui exige dans le compromis, à peine de nullité, l'indication de la question à résoudre.

La validité de l'arbitrage lui-même peut, comme on le voit, se heurter, dans le domaine international privé, à des obstacles légaux ou jurisprudentiels tout à fait insurmontables, ou entraîner à des litiges difficiles, longs et généralement fort coûteux, en sorte qu'à ce premier point de vue, l'arrangement international envisagé apparaît comme un indéniable progrès, puisqu'il affirme et proclame la validité du compromis et de la clause compromissoire.

* * *

(1) DUTRUC, *Dictionnaire du contentieux commercial*, V^o compromis, n^o 75 ; GARSONNET et BRU, t. VIII, p. 385 ; V REVILLIN-FALCOZ, loc. cit., p. 101 et suivantes.

(2) Cassation française, 10 juillet 1843 et 21 février 1844 (G. P. 1844-1-596) ; 23 mai 1860 (S. 60-1-800) ; 18 juin 1872 (S. 72-1-286) ; 15 juillet 1879 (S. 79-1-364) ; 22 mars 1880 (S. 81-1-70) ; 28 juin 1886 (S. 89-1-331).

(3) Rochefort, 28 janvier 1859 (D. 1861-1-166) ; Marseille 17 juin 1885 ; Aix 17 fév. 1886 (CLUNET, 1888-84) ; Cassation française, 29 février 1888 (D. 88-1-483) ; Cassation française 13 mars 1889 (CLUNET 1889-619).

(4) Cassation française, 21 juin 1904 (CLUNET 1904-886) ; D. 1906-1-395 ; dans le même sens Paris 2 mars 1892 (S. 96-11-37) ; Cassation française, 17 juillet 1899 (CLUNET 99-1024 ; D. 1904-1-228 et note).

(5) Pages 247 et suivantes.

(6) Voir dans le sens de la validité de la clause CARRÉ, p. 3274 ; GLASSON et COLMET-DAAGE, II, p. 622.

Mais les difficultés qui se présentent en ce qui concerne la validité de l'arbitrage ou de la clause compromissoire surgissent également quand il s'agit de l'exécution de sentences arbitrales « étrangères ».

Dans une « étude sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères en France » parue dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international* (1906, p. 34), M. André Weiss, le savant professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, fait observer :

« Nombreux sont les problèmes que soulève l'exécution des jugements étrangers en territoire français. A quelle juridiction appartient-il de les admettre à l'*exéquatur*? Par quelles voies cette juridiction sera-t-elle saisie? Et quels sont ses pouvoirs? A ces questions si importantes, la loi française ne fait qu'une réponse singulièrement évasive. L'indigence des textes, aussi bien au Code civil qu'au Code de procédure, ouvre la porte à toutes les controverses, et l'on peut affirmer qu'il n'est pas dans tout le droit international privé, de matière PLUS DÉLICATE et PLUS BROUSSAILLEUSE. »

La raison de douter provient d'une part de ce que le Code civil et le Code de procédure visent uniquement l'exécution des *jugements*, et ne les rend susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un *tribunal* français, et d'autre part, de ce que l'article 1020 du Code de procédure civile confie au *président* du tribunal le soin de revêtir de la formule exécutoire une sentence arbitrale rendue *en France*.

Cette disposition s'applique-t-elle également aux décisions arbitrales « étrangères », ou bien faut-il que le tribunal entier intervienne?

Cette dernière opinion a été défendue et consacrée par des autorités nombreuses (1).

Dans son étude très fouillée, très documentée et qui semble décisive, M. André Weiss (*loc. cit.*), arrive à la conclusion contraire, c'est-à-dire que l'exéquatur des sentences arbitrales « étrangères » appartient au président du tribunal civil et non au tribunal lui-même.

Cette solution a trouvé sa consécration dans deux mémorables arrêts de la Cour d'appel de Douai, en dates des 10 décembre 1901 et 30 mai 1902 (D. 1903-11-129; C. 1902, 1023).

Elle a été expressément consacrée aussi par le traité franco-belge du 8 juillet 1899, dont l'article 15 est ainsi conçu :

« Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires. L'exéquatur est accordé par le *président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie*.

En Belgique, la jurisprudence contient des décisions consacrant l'une et l'autre thèse ; un jugement du tribunal d'Anvers du 30 novembre 1883 (2), décide que l'exéquatur appartient au tribunal entier ; au contraire, des décisions plus récentes réservent le droit d'exéquaturer au président du Tribunal (Gand 28 oct. 1908; *Pas.* 1909, III, 191; Bruxelles 20 janv. 1909; *Pas.* 1909, III, 388; Bruges 30 juin 1909, *Pas.* 1909, III, 380).

Des difficultés d'interprétation analogues sont à envisager dans les législations des autres pays.

Il s'ensuit que, à ce second point de vue, le caractère d'utilité pratique de l'accord qui est soumis à l'approbation du Sénat apparaît également,

(1) LAINÉ, *Journal de droit international privé*, 1899, pp. 611 et suivantes ; PIERANTONI, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1900, pp. 225 et suivantes ; WEILL, *Les sentences arbitrales en droit international privé*, pp. 131 et suivantes, et les autorités citées ; Tribunal civil de la Seine, 6 mars 1899 (*Journal du droit international privé*, 1899, p. 743) ; Paris, 20 décembre 1901 (*Journal du droit international privé*, 1902, p. 314) ; GLASSON, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. II, p. 638.

(2) CLUNET, 1884, 71.

bien qu'il demeure ici dans une note plus générale et partant plus imprécise, spécialement, en ce qui concerne la détermination du mode d'exécution des sentences.

On eût souhaité que le protocole apportât dans cet ordre d'idées des précisions un peu plus grandes, en traçant notamment quelques règles directrices pour l'exécution des sentences arbitrales dont il consacre la validité, afin d'éviter que celles-ci ne demeurent inefficaces, à défaut de pouvoir être exécutées ou ne rencontre dans leur mise à exécution des difficultés dont la solution peut être très laborieuse et entraîner des retards forts préjudiciables.

* * *

Les difficultés et divergences d'opinions que nous venons de signaler ne sont pas les seules, d'ailleurs, que soulèvent les arbitrages en droit international privé.

Ces difficultés s'étendent même au sens, c'est-à-dire à la définition, que l'on doit donner à une « sentence arbitrale étrangère ».

« Qu'est-ce à proprement parler qu'une sentence arbitrale étrangère, demande M. Weiss ? Est-ce à la nationalité des parties qu'il faut regarder ? Ou à celle de l'arbitre qu'elles ont désigné ? Verrons-nous une sentence étrangère dans toute sentence intervenue entre deux ou plusieurs plaideurs étrangers ? Évidemment non. La partie des justiciables ne déteint pas sur la décision qui statue entre leurs prétentions rivales. Le tribunal de la Seine, lorsqu'il prononce entre deux Belges..., ne rend pas un jugement belge... ; sa décision est une décision française ; de même que l'acte authentique, le contrat de mariage, reçu par un notaire de Paris, entre deux étrangers, est un acte authentique français. Peu importe, d'autre part, la nationalité de l'arbitre que les plaideurs ont investi de leur confiance.... Ce qui qualifie la sentence, ce qui lui donne sa nationalité, c'est la loi sous l'empire de laquelle elle a été prononcée, la loi dont elle a appliqué les règles de compétence et de procédure, en un mot la loi du pays où elle est intervenue. Est française, la sentence arbitrale rendue en France, conformément aux prescriptions du Code de procédure français ; est, au contraire, étrangère, la sentence émise hors de nos frontières, suivant les prescriptions correspondantes de la loi locale. »

M. L. Weill, dans son traité déjà cité, formule des observations analogues et rappelle les opinions nombreuses, et d'ailleurs on ne peut plus variées et même contradictoires, qui ont été émises à ce sujet.

Le protocole dont l'approbation nous est soumise a soin de préciser que les dispositions envisagées par lui concernent les compromis et les clauses arbitrales « entre parties soumises respectivement à la juridiction d'États contractants différents », déterminant et circonscrivant ainsi le champ d'application de ces dispositions.

* * *

Il est indéniable que l'accord conclu par nos délégués à la Société des Nations marque un pas nouveau dans ces ententes entre États, si nécessaires pour la réalisation des conventions et des contrats dans le domaine du droit international privé.

L'expérience fera apparaître les améliorations et les précisions qu'un tel accord peut comporter, mais, dans sa forme actuelle, il réalise un incontestable progrès, et le Sénat n'hésitera pas à lui donner son approbation.

Le Rapporteur,
A. POELAERT.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.